



# CONDITIONS GÉNÉRALES

AU 1ER JUILLET 2018

# CONDITIONS GÉNÉRALES

AU 1ER JUILLET 2018

Conditions générales de la société à responsabilité limitée Zoontjens International B.V. – agissant également sous les noms commerciaux Zoontjens et Cityroofs – constituée et ayant ses bureaux à Tilburg, déposées au registre du commerce sous le numéro 18018922 auprès de la Chambre de commerce et d'industrie. Ces conditions générales de livraison sont également disponibles sur internet : [www.zoontjens.nl](http://www.zoontjens.nl).

## Article 1: Généralités

Ces conditions générales (ci-après dénommées « ces Conditions ») s'appliquent à toutes les négociations avec, offres de, tous les ordres confiés à et tous les contrats conclus avec Zoontjens concernant l'achat et la vente de même que ceux relatifs aux marchés de travaux et portant sur la fourniture de conseils (techniques) (ci-après dénommés « le Contrat » ou « Contrats »).

- 1.1 Les articles 2 à 9 inclus et l'article 24 (droit applicable et litiges) de ces Conditions reprennent des clauses générales, aussi bien applicables à des Contrats qu'à la vente/l'achat et aux marchés de travaux. Dans ce contexte, la partie avec qui Zoontjens a conclu un contrat est dénommée « Client ». Les articles 10 à 17 inclus portent sur le Contrat d'achat/de vente. Dans le contexte concerné, le Client est qualifié par « Acquéreur » ; Zoontjens agit en qualité de vendeur. L'article 18 contient des dispositions particulières en ce qui concerne la fourniture de conseils techniques. Les articles 19 à 23 inclus portent sur les marchés de travaux. Dans ce contexte, le Client est également dénommé « Donneur d'ordre » ; Zoontjens agit alors en tant qu'entrepreneur.
- 1.2 L'applicabilité des conditions (d'achat) du Client est expressément rejetée.
- 1.3 Toute différence que présenteraient ces Conditions est uniquement valable si Zoontjens les a signées et, le cas échéant, ratifiées expressément et par écrit.
- 1.4 En cas de contradictions entre des dispositions particulières (articles 10 à 23 inclus) et les dispositions générales, les dispositions particulières prévaudront.
- 1.5 En cas de divergence entre la version néerlandaise des présentes conditions et

toute traduction des présentes conditions, la version néerlandaise fait foi.

- 1.6 Zoontjens est autorisée à modifier ces Conditions. Les modifications entrent en vigueur quatre semaines après l'annonce, ou à une date ultérieure mentionnée dans l'annonce.

## CLAUSES GENERALES APPLICABLES TANT AUX CONTRATS QU'A LA VENTE/ L'ACHAT, A LA FOURNITURE DE CONSEILS TECHNIQUES ET AUX MARCHES DE TRAVAUX

### Article 2 : Devis et offres spéciales

- 2.1 Tous les devis et toutes les offres de Zoontjens sont sans engagement, sauf si un délai d'acceptation est prévu. Une offre est valable pendant un délai de six mois à compter du moment où l'offre a été communiquée par écrit au Client. À l'échéance de ce délai, Zoontjens n'est plus tenue de maintenir son offre.
- 2.2 Le devis ou la confirmation d'ordre est censé mentionner correctement et intégralement la portée du Contrat.
- 2.3 Par dérogation aux matières premières commandées par le Client, Zoontjens est compétente pour livrer d'autres matériaux, à condition qu'ils soient de la même qualité, compte tenu de la fonctionnalité de l'objet à réaliser, dans le cadre duquel Zoontjens se porte garante envers le Client de cette similitude.
- 2.4 Les prix proposés par Zoontjens sont des prix indicatifs, qui s'entendent hors TVA. L'offre, la fixation du prix et la confirmation d'ordre mentionnés dans le devis sont faits sur base

des prix et spécifications en vigueur à ce moment-là. La mention des tailles, poids et quantités, de même que les dates indiquées sur les images et/ou dessins, doivent être considérés comme des informations indiquées et, le cas échéant fournies, approximativement.

- 2.5 Zoontjens n'est pas tenue d'exécuter le Contrat à un prix mentionné dans le devis, la confirmation d'ordre ou le Contrat, si ce prix est basé sur une erreur manifeste d'impression, d'orthographe ou une erreur évidente de calcul.
- 2.6 Un prix approximatif fourni par Zoontjens porte uniquement sur la portée estimée du Contrat à exécuter. Un tel prix est indicatif et basé sur un certain nombre de données techniques que le Client a communiquées à Zoontjens au profit de l'élaboration du devis. En fonction de ces données techniques, Zoontjens peut avoir émis un avis. Cet avis porte uniquement sur des produits livrés par Zoontjens. Le Client reconnaît que l'avis technique sert uniquement d'information pour la vente.

### Article 3 : Négociations et Contrats

- 3.1 Ces Conditions sont également applicables à toutes les négociations entre Zoontjens et le Client en ce qui concerne l'établissement de l'inventaire d'un Contrat possible (ci-après dénommées : « les Négociations »). Zoontjens est à tout moment autorisée à mettre fin aux Négociations sans être tenue à une indemnisation quelconque ou à la poursuite des Négociations.
- 3.2 Si, avant qu'un Contrat ne soit conclu conformément à l'article 3.3, Zoontjens a déjà entamé l'exécution des travaux à la demande du Client, ou si le Client en est au courant mais ne s'y oppose pas par écrit, le Client sera alors tenu de payer l'indemnité/les indemnités déjà convenue(s) pendant les Négociations ou, autrement, l'indemnité/les indemnités habituelle(s) calculée(s) par Zoontjens. Si, contre toute attente, aucun Contrat n'est conclu, le Client indemniserà les activités concernées jusqu'au moment où Zoontjens aura cessé les activités. Les activités susnommées seront alors exclusivement accomplies sous l'application de ces Conditions.
- 3.3 Les Contrats, y compris les commandes téléphoniques, sont d'abord conclus,

modifications et ajouts inclus, s'ils ont été confirmés par écrit par Zoontjens au Client et si ce dernier ne s'est pas opposé au contenu de ces derniers par écrit dans un délai de trois jours de travail par le biais d'une lettre recommandée avec demande de signature.

- 3.4 Chaque Contrat est conclu par Zoontjens sous la condition suspensive que la solvabilité du Client ait été suffisamment prouvée. Pendant l'exécution du Contrat, Zoontjens a le droit de demander une sûreté au Client, aux frais du Client, concernant sa solvabilité, faute de quoi Zoontjens est compétente pour suspendre l'exécution des travaux. Les dommages de stagnation éventuellement subis par Zoontjens sont pour le compte du Client.

### Article 4 : Modifications de prix

- 4.1 Au cas où, après la conclusion du Contrat entre les parties, il est question d'une modification du montant des prix des matières premières, des taxes, des salaires, des prélèvements, des primes, quelles qu'ils soient, imposés par les pouvoirs publics, même si cela se produit suite à des circonstances déjà prévisibles au moment de l'offre, Zoontjens sera autorisée à modifier le prix convenu si et pour autant que ces modifications influent sur l'exécution du Contrat et si l'on ne peut pas attendre de Zoontjens qu'elle continue d'exécuter le Contrat sans hausse de prix.
- 4.2 Les circonstances susceptibles d'entraîner une hausse de prix, mentionnées à l'alinéa précédent, comprennent en tout cas le gel ou un niveau d'eau anormal.
- 4.3 S'il est fait usage de la compétence mentionnée et si Zoontjens souhaite augmenter le prix convenu dans les trois mois qui suivent la conclusion du Contrat, le Client sera compétent pour résilier le Contrat, compte tenu des dispositions légales existantes en la matière, alors que Zoontjens ne sera alors en aucun cas tenue au paiement d'une indemnisation quelconque au client.

### Article 5 : Force majeure

- 5.1 Zoontjens n'est pas responsable de l'inexécution, l'exécution tardive ou l'exécution incorrecte de ses obligations, si elle est due à une force majeure.
- 5.2 On entend par force majeure : un manquement de Zoontjens qu'on ne peut pas lui imputer. Il est question d'un tel

manquement s'il n'est pas imputable à sa faute, ni en vertu de la loi ou d'un acte juridique, ni en vertu des conceptions retenues par la société. Les cas de force majeure sont notamment : une guerre, une menace de guerre, un état de siège, une mobilisation, une inondation, un incendie, des explosions, une occupation d'entreprise, une grève, le gel, un niveau d'eau anormal, des livraisons non exécutées ou exécutées tardivement par des sous-traitants/producteurs de Zoontjens - prescrits ou non par le Client -, des problèmes de transport, une nouvelle législation, des règlements et/ou décisions des pouvoirs publics qui entravent la production et/ou la livraison de biens destinés au Client. En cas de force majeure, Zoontjens a le droit de suspendre la livraison jusqu'à la fin de la force majeure, à sa propre discrétion et sans intervention judiciaire, ou de résilier entièrement ou partiellement le Contrat, sans être tenue au paiement d'un dédommagement quelconque.

## Article 6 : Conditions de paiement, réserve de propriété

- 6.1 Le paiement des factures doit se faire à Zoontjens sur un compte bancaire que Zoontjens indiquera, en raison des biens livrés, sans réduction ou compensation et dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la facture, sauf convention distincte.
- 6.2 Si le Client n'exécute pas ou pas dans les délais impartis son obligation de paiement, le Client sera en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure quelconque à cet effet, sous une forme quelconque, ne soit nécessaire. Le Client sera alors redevable envers Zoontjens de l'intérêt commercial au taux légal, augmenté d'un pourcentage de 3 % sur le montant en attente de paiement de la facture ou d'une partie de ce montant, calculé sur chaque jour que le Client est en défaut.
- 6.3 Pour stimuler le Client à remplir ses obligations de paiement dans les délais impartis, le Client est redevable, à chaque fois qu'il ne paye pas ou pas dans les délais impartis le montant dû, d'une amende immédiatement exigible ne pouvant pas être modérée, s'élevant à 10 % de la somme principale en attente de paiement, TVA comprise, d'un maximum de 350,-- € (soit : trois cent cinquante euros), sans préjudice du droit à un dédommagement complet.

- 6.4 Dans tous les cas où des biens déjà livrés, des services déjà fournis ou des activités déjà accomplies n'ont toujours pas été intégralement payés par le Client, tous les biens livrés restent la propriété de Zoontjens jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations envers Zoontjens. Ce qui précède s'applique par analogie à toutes les créances découlant d'un manquement quelconque du Client dans l'exécution de ses obligations envers Zoontjens, en vertu de tels Contrats.
- 6.5 Il est interdit au Client de mettre en gage les biens livrés sous réserve de propriété ou d'octroyer à des tiers un autre droit quelconque.
- 6.6 Le Client est compétent pour revendre les biens livrés sous réserve de propriété, si et pour autant que cela soit nécessaire, exclusivement dans le cadre d'un exercice normal de ses activités. Le Client est tenu de livrer ces biens, même uniquement sous clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions de cet article. Si une exécution intégrale des obligations du Client n'est raisonnablement plus possible ou prévisible, le Client sera tenu d'informer immédiatement et par écrit Zoontjens d'une vente imminente.
- 6.7 Dans tous les cas, Zoontjens est autorisée à suspendre, en cas de retard de paiement du Client, l'obligation de livraison de l'ouvrage, jusqu'à ce que le Client ait rempli ses obligations, en exerçant un droit de rétention.
- 6.8 En ce qui concerne la portée de l'obligation de paiement du Client découlant du Contrat conclu avec Zoontjens ayant pour objet l'achat de produits, la comptabilité (interne) tenue par Zoontjens à cet effet est contraignante, sauf preuve du contraire fournie par le Client.

## Article 7 : Garantie

- 7.1 En ce qui concerne tous les produits achetés, Zoontjens garantit que, durant les douze mois qui suivent la livraison matérielle au Client, ces produits seront conformes à leurs spécifications techniques. Après cette période, les produits sont aux risques et périls du Client. En ce qui concerne les services fournis par Zoontjens, elle garantit que, à leur exécution, elle y a apporté le soin et l'attention que l'on peut attendre d'un bon prestataire de services.
- 7.2 Le Client ne bénéficie d'aucune garantie s'il a

été question d'une utilisation inappropriée des produits.

- 7.3 Si le Client invoque la garantie, Zoontjens procédera à la réparation ou au remplacement (par un produit similaire), à son entière discrétion.
- 7.4 L'invocation de la garantie par le Client échoit si le Client n'a pas prétendu par écrit auprès de Zoontjens, rapidement ou, du moins, dans un délai de dix jours de travail après que le Client ait découvert le défaut sous-jacent ou aurait raisonnablement pu le découvrir, à une garantie.

### Article 8 : Dispense

- 8.1 Le Client dispensera Zoontjens de toutes les réclamations de tiers qui peuvent découler de l'utilisation des biens traités et livrés par Zoontjens, de même que de l'utilisation des conseils techniques émis par Zoontjens, ce dans le sens le plus large du terme.
- 8.2 Le Client n'est pas compétent pour céder à des tiers ses droits découlant du Contrat conclu avec Zoontjens ou ses obligations découlant de tels Contrats, lesdits droits et obligations n'étant pas non plus cessibles de plein droit, l'un et l'autre sauf autorisation écrite de Zoontjens.

### Article 9 : Droits de propriété intellectuelle, comprise

- 9.1 Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, sur tous les produits, conseils, dessins, descriptions techniques, concepts et calculs livrés et/ou fabriqués par Zoontjens, restent la propriété de Zoontjens (ou de ses donneurs de licence si d'application). Il est interdit au Client de mettre à la disposition de ou de montrer à des tiers le matériel susnommé dans le but d'obtenir un devis ou un ordre comparable ou d'obtenir un avantage quelconque pour lui-même et/ou des tiers. Si aucun ordre n'est confié à Zoontjens, les pièces et documents mis à disposition doivent être restitués à Zoontjens dans un délai de quatorze jours à compter du moment où une demande écrite à cet effet a été faite à Zoontjens. En cas d'infraction, le Client est redevable envers Zoontjens d'une indemnité en raison des dommages engendrés par l'infraction.
- 9.2 Zoontjens dispense le Client de toutes réclamations de tiers concernant des violations de droits de brevet, d'auteur et/ou

de marques ayant un rapport direct avec (l'utilisation des) les produits livrés par Zoontjens au Client en vertu d'un Contrat. La responsabilité de Zoontjens en ce qui concerne les violations susvisées est entièrement et exclusivement limitée aux obligations telles que décrites à cet article 9.

- 9.3 S'il est établi en justice que l'utilisation des produits livrés ou d'une partie des produits livrés par Zoontjens est en violation des droits de brevet, d'auteur et/ou de marques d'un tiers quelconque, et que, suite à cela, l'ayant droit, ou quelqu'un qui agit en son nom, interdit au Client d'utiliser le bien livré ou une partie importante de ce bien, Zoontjens va, à son compte et selon sa propre estimation et son choix, soit :
- a) obtenir pour le Client le droit de continuer d'utiliser le bien livré ou la partie concernée du bien livré ;
  - b) remplacer le bien livré ou la partie concernée du bien livré par des biens qui ne sont pas en violation de ce qui est mentionné ci-avant ;
  - c) modifier le bien livré de telle façon que la violation prend fin ;
  - d) reprendre le bien livré ou la partie concernée du bien livré moyennant le paiement d'un montant que Zoontjens fixera alors de manière raisonnable.
- 9.4 Une modification au et/ou un remplacement du bien livré ou à/de la partie concernée du bien livré conformément à l'article 9.3 n'aura si possible pas pour conséquence que les possibilités d'utilisation du bien livré par le Client soient limitées de manière substantielle.
- 9.5 L'obligation de dispense telle que mentionnée à cet article échoit si et pour autant que la violation concernée ait trait aux modifications que le Client a apportées au bien livré ou a fait apporter au bien livré par des tiers sans l'autorisation préalable écrite de Zoontjens, ou si une violation est reprochable ou imputable d'une autre manière au Client.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CE QUI CONCERNE L'ACHAT / LA VENTE

### Article 10 : Obligations de l'Acquéreur

- 10.1 L'Acquéreur fait en sorte que Zoontjens puisse disposer dans les délais impartis, conformément à ses instructions, des données nécessaires à l'exécution du travail, et signale à Zoontjens les prescriptions publiques de nature particulière, et ce pour autant qu'elles soient pertinentes pour Zoontjens.
- 10.2 L'Acquéreur est tenu de signaler immédiatement à Zoontjens les fautes ou défauts évidents dans les constructions et les modes de travail, les matières premières, les matériaux ou accessoires, cahiers des charges, dessins, calculs que Zoontjens, comme il ressort des documents qu'elle a fournis à l'Acquéreur, a respectivement l'intention de livrer et d'appliquer.

### Article 11 : Responsabilité de l'Acquéreur

- 11.1 L'Acquéreur est responsable des constructions et modes de travail prescrits par lui ou en son nom, des commandes et instructions données par lui ou en son nom, et des données fournies par lui ou en son nom, y compris mais non limitées aux dessins, calculs, cahiers des charges et ébauches fournis.
- 11.2 Avant que l'Acquéreur ne puisse entamer le traitement des matériaux achetés et livrés par Zoontjens, les éléments suivants des matières premières livrées doivent être contrôlés - sans que le contrôle n'y soit toutefois limité : spécifications techniques, quantités, etc.
- 11.3 L'Acquéreur est tenu de faire traiter les matériaux livrés par Zoontjens par un tiers en possession d'un certificat de processus, et ce de manière professionnelle. Dans ce cadre, l'Acquéreur a le devoir de mettre ce tiers en possession de la documentation mentionnée par Zoontjens dans le Contrat, dont les informations de vente, les directives de traitement et de mise en place, les informations sur les produits, les prescriptions d'entretien ou bien les informations d'utilisation spécifiques.
- 11.4 Le tiers encadré par l'Acquéreur doit contrôler et examiner lui-même les conditions secondaires techniques de l'ouvrage adoptées par Zoontjens, par le biais d'une inspection et en recourant en outre à toutes ces techniques et tous ces accessoires qui, conformément au niveau de la science et de la technique, sont courants à

chaque moment de traitement dans la branche concernée.

- 11.5 Dans le cadre d'une différence prévue de l'avis technique, l'Acquéreur a le devoir de le communiquer directement à Zoontjens, avant de pouvoir appliquer la modification.
- 11.6 Si les exigences posées à un travail professionnel nécessitent le traitement de davantage de matières premières ou bien de quantités différentes de matières premières que celles mentionnées dans le devis, ou davantage d'efforts de travail et de matériel ou des efforts de travail et de matériel différents de ceux calculés par l'Acquéreur, le dernier cité en est, à l'exclusion de Zoontjens, entièrement responsable.
- 11.7 Là où Zoontjens a reçu des informations concrètes comme quoi l'Acquéreur traite les matières premières livrées par Zoontjens en violation de l'avis technique, Zoontjens a le droit d'interrompre d'autres livraisons sans que l'Acquéreur ne bénéficie de ce fait d'un droit quelconque à un dédommagement suite, notamment, mais non limité à, la prolongation du délai de construction, l'augmentation des frais de chantier, l'improductivité et des amendes encourues par des tiers.

### Article 12 : Obligations de Zoontjens

- 12.1 Zoontjens se porte garante du fait que le produit est de bonne qualité, convient aux fins auxquelles il est destiné d'après le Contrat, et répond aux normes en vigueur et aux exigences fixées dans le Contrat et au produit.
- 12.2 Zoontjens se porte garante de l'exécution des prescriptions publiques et des décisions des pouvoirs publics importantes pour la livraison au moment du devis. Les conséquences de l'exécution des prescriptions publiques de nature particulière ne sont toutefois pas pour le compte de Zoontjens, sauf si l'Acquéreur l'a informé de ces prescriptions par écrit au préalable.

### Article 13 : Délais de livraison

- 13.1 Bien que, pour Zoontjens, les délais de livraison ne puissent jamais être considérés comme des délais définitifs, Zoontjens fera le maximum pour effectuer sa prestation dans le délai de livraison requis.

- 13.2 L'Acquéreur n'a toutefois pas droit à un dédommagement quelconque sous quelque forme que ce soit en cas de dépassement éventuel du délai de livraison indiqué, sauf s'il en a expressément été convenu par écrit ou si le dépassement est la conséquence directe et immédiate d'un acte volontaire et/ou d'un comportement incontrôlé délibéré de Zoontjens.
- 13.3 Si le délai de livraison est dépassé, l'Acquéreur n'est pas autorisé à annuler la commande ou à en refuser la réception, ou encore à en suspendre le paiement.

#### Article 14 : Livraison et risque

- 14.1 Si l'on a convenu d'une livraison franco de port, les biens seront transportés aux risques et périls de Zoontjens. Dans tous les autres cas, les biens seront transportés aux risques et périls de l'Acquéreur.
- 14.2 Le choix du moyen de transport relève de Zoontjens.
- 14.3 Si, en cas de transport aux risques et périls de Zoontjens, des détériorations et/ou défauts, qui peuvent être constatés à l'arrivée des biens, ne sont pas directement mentionnés sur le bulletin d'expédition, le bon de livraison ou tout document similaire joint au produit à retourner, Zoontjens n'en sera pas tenue pour responsable.
- 14.4 Le risque des biens passent à l'Acquéreur :
- dans le cas d'une livraison départ magasin, dès que les biens ont été chargés dans ou sur les moyens de transport ;
  - dans le cas d'une livraison franco de port, dès que les biens ont été acheminés et déchargés.
- 14.5 Dans le cas d'une livraison franco travaux, Zoontjens n'a pas besoin de transporter les biens plus loin qu'à l'endroit où le véhicule peut rouler sur un terrain bien accessible et (rendu) sécurisé. La livraison matérielle s'effectue toujours à côté du moyen de transport concerné, l'Acquéreur étant tenu de réceptionner les biens directement à cet endroit.
- 14.6 Si on a convenu d'une livraison franco travaux, la société de transport concernée prendra note de la date et de l'heure auxquelles les biens sont arrivés sur le lieu des travaux. En cas de livraison franco travaux, on part du principe qu'une seule

opération suffit pour le déchargement ; si du retard est pris, la société de transport mentionnera les heures de déchargement sur le bulletin d'expédition, le bon de livraison ou tout document similaire à remettre, et elles seront facturées à l'Acquéreur.

#### Article 15 : Reclamations

- 15.1 Un bulletin d'expédition, bon de livraison ou document de transport fourni lors de la livraison des biens est censé indiquer la quantité et le type exact de matières premières livrées. Les réclamations ayant trait à des irrégularités visibles ou faciles à établir ou à contrôler que présente le bien livré doivent être signalées par écrit à Zoontjens et dans un délai de deux jours de travail après l'annonce faite à Zoontjens, immédiatement après réception des biens, sous peine d'échéance du droit de réclamation.
- 15.2 Les éventuelles petites différences de taille, couleur, superficie, structure, efflorescences calcaires et autres petits défauts constatés ne feront pas l'objet d'un refus.
- 15.3 L'Acquéreur est tenu de contrôler ou faire contrôler les matières premières qui lui sont livrées par Zoontjens en fonction, notamment, des spécifications techniques et des quantités, et afin de s'assurer que la commande livrée correspond au matériel commandé par l'Acquéreur avant que les matières premières puissent être intégrées à l'ouvrage.
- 15.4 Si les biens sont livrés sous remise d'une déclaration de qualité au sens de l'article 1 de la Loi sur le logement ou le marquage CE, les biens sont censés convenir et être appropriés, sauf preuve (technique) du contraire fournie par l'Acquéreur.
- 15.5 Si et pour autant que l'Acquéreur a/ait intégré les matières premières à l'ouvrage et les a entièrement ou partiellement traitées, le bien livré sera considéré comme approuvé, sauf preuve du contraire fournie par l'Acquéreur.
- 15.6 Vu leur nature et l'objet pour lequel les biens livrés sont traités, les réclamations concernant des vices cachés dans les biens livrés doivent être signalées immédiatement après la découverte de ces vices à Zoontjens, au plus tard dans les deux jours de travail qui suivent leur découverte, afin que Zoontjens

ait l'occasion de pouvoir faire examiner le lot livré via un test en laboratoire.

- 15.7 Si une plainte est fondée, Zoontjens procédera, à son entière discrétion, soit à une nouvelle livraison gratuite des produits remplacés, soit à la restitution du prix d'achat concernant les produits non conformes.

## Article 16 : Responsabilité de Zoontjens dans le cadre de l'achat/la vente

- 16.1 Dans tous les cas dans lesquels Zoontjens est tenue de payer des dommages et intérêts, quel que soit le fondement (légal) de sa responsabilité et dans tous les cas par évènement ou série d'évènements ayant une cause commune, cette responsabilité sera limitée à l'indemnisation des dommages directs jusqu'au montant qui, dans le cas concerné, est réellement alloué sous l'assurance de responsabilité civile des entreprises de Zoontjens applicable aux présentes. Si, pour une raison quelconque, aucun paiement n'est effectué en application de l'assurance mentionnée ci-avant, chaque responsabilité de Zoontjens sera limitée à l'indemnisation des dommages directs jusqu'à 50 % du montant de la facture (hors T.V.A.), correspondant à la livraison pendant l'exécution de laquelle les dommages sont survenus. On entend par dommages directs tous les dommages qui ne sont pas indirects. Pour des dommages indirects tels que : un manque à gagner, une perte de chiffre d'affaires, des opportunités manquées (dont la perte de commandes), des dommages de stagnation, un retard dans la construction, des amendes encourues par des tiers, des « dommages de développement », des pertes de revenus, des frais de sauvetage et autres, Zoontjens n'est pas non plus responsable.
- 16.2 Les limitations de responsabilité prévues à cet article 16 ne sont pas valables en cas d'acte volontaire et/ou de comportement incontrôlé délibéré de Zoontjens et/ou de ses subordonnés responsables.

## Article 17 : Dissolution

- 17.1 Le Contrat d'achat/de vente prendra anticipativement fin immédiatement et de plein droit si l'Acquéreur a fait faillite, fait l'objet d'un sursis de paiement, est placé sous curatelle, si ses biens sont saisis, s'il cesse d'exercer sa profession ou ses activités commerciales, auxquels cas Zoontjens aura une créance directement exigible sur l'Acquéreur qui correspond à l'état de

l'exécution du Contrat prévoyant l'achat de produits, ce qui n'influe en rien sur le droit à un dédommagement de Zoontjens.

- 17.2 Si le travail confié à l'Acquéreur, pour lequel a lieu la livraison par Zoontjens, est suspendu ou interrompu provisoirement, Zoontjens a droit à l'indemnisation des dommages (de stagnation) qu'il subit suite à la suspension.
- 17.3 S'il est mis fin au travail confié à l'Acquéreur et pour lequel a lieu la livraison par Zoontjens sans qu'il soit achevé, l'Acquéreur est compétent pour résilier intégralement ou partiellement le présent Contrat. Dans ce cas, Zoontjens a droit au prix, augmenté des frais qu'il a dû supporter en raison du fait que le travail n'a pas été achevé, et diminué des frais qu'elle économise suite à la résiliation. Les dispositions précédentes n'influent en rien sur le droit de Zoontjens à un dédommagement, y compris mais non limité aux frais dus à une improductivité et une baisse considérable de son portefeuille de commandes.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE LA FOURNITURE DE CONSEILS (TECHNIQUES)

### Article 18 : Fourniture de conseils (techniques)

- 18.1 Dans le cadre du service, Zoontjens fournira à la demande du Client des conseils à titre d'information de vente.
- 18.2 Pendant l'élaboration de l'avis, Zoontjens se base sur un certain nombre de suppositions techniques et, le cas échéant, de conditions secondaires, dont la résistance à la compression du sous-sol, le Client garantissant l'exactitude des données qu'il a fournies.
- 18.3 En dépit du fait que Zoontjens s'efforce, conformément au niveau de la technique à la date de l'avis, de mentionner toutes ces choses techniques pertinentes pour l'exécution du projet, les conseils fournis par Zoontjens sont sans engagement et Zoontjens n'est pas responsable des inexactitudes ou, le cas échéant, des omissions éventuelles concernant la documentation, les conseils, les tailles



- indiquées, les feuillets techniques, les échantillons, les inspections et les conseils de calcul.
- 18.4 Le Client est au courant du fait que les conseils techniques concernés sont spécifiques au projet et sont basés sur l'acquisition et le traitement des matières premières produites par Zoontjens. Il est interdit au Client d'utiliser les conseils techniques émis par Zoontjens pour le traitement de matériaux de tiers.
- 18.5 Le Client est au courant du fait que les conseils techniques sont généralement fournis au Client par Zoontjens pendant la phase de conception, ce qui fait que les suppositions techniques sont généralement basées sur la documentation et que les conditions secondaires de l'ouvrage peuvent réellement diverger, ce qui peut influencer un prix indicatif transmis, tel que mentionné à l'article 2.6 et suivant(s) de ces Conditions.
- 18.6 Même dans le cas de conseils techniques, les limitations de responsabilité de l'article 16 sont en vigueur.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE TRAVAUX

### Article 19 : Obligations du Donneur d'ordre

- 19.1 Le Donneur d'ordre fait en sorte que Zoontjens dispose dans les délais :
- Sub a : Des permis, exonérations ou dispositions similaires requises dans le cadre de l'organisation du travail ;
  - Sub b : Du terrain ou de l'eau sur lequel et dans laquelle le travail doit être effectué ;
  - Sub c : Des dessins, documents et autres supports de données actuels nécessaires ;
  - Sub d : Des distributions effectuées par le Donneur d'ordre en application du Contrat.
- 19.2 Le Donneur d'ordre est responsable des constructions et modes de travail prescrits par lui-même ou en son nom, dont l'influence qui y est exercée par l'état du sol, et des données fournies par lui-même ou en son nom.

- 19.3 Si des matières premières ou des accessoires que le Donneur d'ordre a mis à disposition présentaient des défauts, le Donneur d'ordre sera responsable des dommages directs et indirects qui en découlent.
- 19.4 Si des prescriptions ou dispositions légales des pouvoirs publics posent des exigences à l'ouvrage plus strictes que celles prévues au Contrat, les modifications apportées à l'ouvrage, qui sont nécessaires pour répondre à ces exigences, seront considérées comme des travaux supplémentaires.
- 19.5 Le Donneur d'ordre sera responsable si le chantier de construction, les anciennes matières premières provenant de l'ouvrage ou les matières premières mises à disposition par le Donneur d'ordre sont souillées. Les anciennes matières premières provenant de l'ouvrage restent la propriété du Donneur d'ordre. Zoontjens n'est pas responsable de la qualité des matières premières provenant de l'ouvrage.
- 19.6 Le donneur d'ordre est responsable de la coordination rapide et correcte des activités des sous-traitants secondaires de Zoontjens.
- 19.7 Le Donneur d'ordre est à tout moment responsable de l'exactitude des données, commandes et instructions qu'il fournit ou qui sont fournies en son nom.
- 19.8 Le Donneur d'ordre est responsable du fait que le chantier de construction désigné convienne à l'entreposage et qu'il soit protégé contre le vol.
- 19.9 Le Donneur d'ordre est responsable de l'adoption de toutes les mesures de sécurité nécessaires et autres mesures de prévention et du maintien de ces mesures pendant l'exécution du travail.
- 19.10 Le Donneur d'ordre mettra gratuitement à disposition l'électricité et l'eau de traitement nécessaires au traitement et à la mise en place des matériaux dans le cadre du travail, de même que les équipements sanitaires requis.

### Article 20 : Obligations de Zoontjens

- 20.1 Zoontjens est tenue d'exécuter le travail selon les dispositions du Contrat et d'effectuer tout ce qui, selon la nature du Contrat, est exigé par la loi, l'équité ou l'usage, ou contribue à une affectation correcte des matières premières.

- 20.2 Zoontjens est censée être au courant des prescriptions et dispositions légales pertinentes pour l'exécution du travail. Zoontjens exécutera le travail de manière professionnelle, et pourra dans ce cadre faire exécuter certaines tranches du travail ou le travail complet en sous-traitance ; Zoontjens reste néanmoins responsable de ces tranches envers le Donneur d'ordre.
- 20.3 Si le Donneur d'ordre ou quelqu'un agissant en son nom prescrit ou a prescrit qu'il faut/faillie faire appel à un sous-traitant particulier et que ce sous-traitant prescrit n'exécute pas ses prestations, ne les exécute pas dans les délais impartis ou ne les exécute pas correctement, et que Zoontjens a raisonnablement déployé les efforts nécessaires pour obtenir l'exécution et/ou des dommages et intérêts, le Donneur d'ordre remboursera à Zoontjens les frais d'exécution supplémentaires ainsi engagés, pour autant qu'ils ne lui aient pas été remboursés par le sous-traitant. Par ailleurs, à première demande du Donneur d'ordre, Zoontjens cédera à ce dernier sa créance sur le sous-traitant prescrit jusqu'au montant que le Donneur d'ordre lui aura remboursé.
- 20.4 Si les constructions, modes de travail, commandes et instructions mentionnés à l'article 19, alinéa 2, contiennent manifestement des erreurs ou des défauts tels, que Zoontjens agirait en violation du principe de bonne foi en procédant à l'exécution de la tranche concernée du travail sans informer le Donneur d'ordre par écrit de ces erreurs ou défauts, elle sera responsable des conséquences nuisibles de sa négligence ; tous dommages consécutifs en étant expressément exclus.
- 20.5 L'obligation d'avertissement précontractuelle de l'article 7 : 754 du Code civil néerlandais incombe alors uniquement à Zoontjens si elle a découvert des contradictions dans les données fournies par le Donneur d'ordre pendant la phase d'inscription ou, le cas échéant, la phase de calcul du projet, pour autant que ces données aient été pertinentes pour calculer le montant du marché.
- 21.2 Dans tous les cas mentionnés à l'article 21.1, Zoontjens en informe le plus vite possible par écrit le Donneur d'ordre et, en tout cas, à une date telle que le Donneur d'ordre puisse recueillir les données requises. Zoontjens prêtera son concours au recueil de ces données.
- 21.3 Dans les cas où Zoontjens a droit à un paiement additionnel, Zoontjens a le droit de suspendre ses activités jusqu'à ce que le Donneur d'ordre ait donné son accord écrit en ce qui concerne le montant sur lequel
- consistant à réclamer une indemnisation financière résultant, notamment, de :
- a) Tous les cas dans lesquels, en raison de circonstances étant pour le compte du Donneur d'ordre (tous les cas mentionnés à l'article 19 de ces Conditions) ou de modifications apportées par ou au nom du Donneur d'ordre au Contrat, ou encore de modifications dans l'exécution du travail, on ne peut pas exiger de Zoontjens que l'ouvrage soit livré dans le délai convenu;
  - b) Dans tous les cas où Zoontjens a rempli par écrit son obligation d'avertissement telle que mentionnée à l'article 20, alinéa 4, de ces Conditions, et où l'exécution des activités sera ralentie ;
  - c) Dans tous ces cas où des différences entre l'état des bâtiments, travaux et terrains existants pendant l'exécution d'une part et l'état décrit dans le Contrat et faisant par conséquent partie de documents techniques d'autre part, sont de nature telle que les conséquences ne doivent raisonnablement pas en être imputées à Zoontjens ;
  - d) Dans tous les autres cas où le travail est arrêté ou suspendu, où le travail est interrompu par les pouvoirs publics ou lorsque des sous-traitants secondaires travaillant sur l'ordre du Donneur d'ordre n'agissent pas dans les délais impartis ;
  - e) Dans tous les cas où il est question de circonstances susceptibles d'augmenter les coûts de nature telle que, au moment de la conclusion du Contrat, il n'y ait pas eu besoin de tenir compte du risque selon lequel elles pourraient se produire, et qui augmentent considérablement les coûts du travail. Il en est question dans le cas d'une augmentation de 10 % par type de coût par rapport au montant du marché convenu.

## Article 21 : Paiement additionnel

- 21.1 On entend par paiement additionnel le droit de Zoontjens, à l'exception du droit au montant du marché, à augmenter de l'impôt sur le chiffre d'affaires dû sur cette somme,

porte le paiement additionnel.

- 21.4 Pour le cas où le Donneur d'ordre et Zoontjens ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement additionnel, les parties s'efforceront de trouver une solution pour le conflit financier de manière extra-judiciaire, par le biais d'un tiers-expert - membre de l'Association des estimateurs de coûts néerlandais (Vereniging van de Nederlandse Kostendeskundigen) - qui, après avoir entendu les parties à cet effet, décidera à titre d'avis contraignant.
- 21.5 Le Donneur d'ordre est compétent pour apporter des modifications écrites raisonnables et réalisables au Contrat, à l'ouvrage ou aux conditions d'exécution de l'ouvrage. Zoontjens donnera suite à des demandes de modification, même si, ce faisant, la portée du travail est augmentée ou réduite et si, par conséquent, chacun des totaux des paiements additionnels et des retenues ne dépasse pas 15 % du montant du marché, ou le solde des paiements additionnels et des retenues ne dépasse pas 10 % du montant du marché, hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires.

## Article 22 : Comptabilité sous forme de projet

- 22.1 Zoontjens tiendra une comptabilité du travail sous forme de projet, dans laquelle il prendra notamment des notes concernant :
- l'évolution et l'état du travail ;
  - les jours inopérants et le report de livraison accordé ;
  - l'acheminement, l'évacuation et l'approbation des matières premières ;
  - les modifications de l'ouvrage, les quantités traitées, l'enregistrement des heures de travail ;
  - l'intégration, l'approbation et la livraison de l'ouvrage ;
  - les mentions écrites conformément aux articles 20, alinéa 4, et 21, alinéa 2, de ces Conditions.
- 22.2 La comptabilité sous forme de projet de Zoontjens fournit entre les parties une preuve contraignante, sauf preuve (contraire) à fournir par le Donneur d'ordre.

## Article 23 : Responsabilité en cas de marchés de travaux

- 23.1 Par dérogation à l'article 7 : 761, alinéa 2, du Code civil néerlandais, l'action judiciaire se prescrit en raison d'un défaut dans l'ouvrage

livré en tout cas par 5 ans à compter de la livraison. Les dispositions de l'article 7 : 761, alinéa 1, du Code civil néerlandais restent d'application.

- 23.2 La livraison de l'ouvrage par Zoontjens s'effectue par le biais de la signature par le Donneur d'ordre d'un protocole de livraison élaboré par Zoontjens. Dans tous les cas, l'ouvrage sera considéré comme livré aux endroits où le Donneur d'ordre a réellement commencé à utiliser l'ouvrage. À compter de la date de livraison, le Donneur d'ordre est tenu d'avoir lui-même assuré l'ouvrage.
- 23.3 Les articles 16.1 et 16.2 de ces Conditions s'appliquent par analogie.
- 23.4 En dehors de la responsabilité découlant de l'alinéa 1 de cet article, Zoontjens peut être tenue pour responsable en application d'une garantie qu'elle a accordée, tel que mentionné à l'article 7 de ces Conditions.

## Article 24 : Droit applicable et litiges

- 24.1 Tous les Contrats conclus avec Zoontjens et tous les arrangements en découlant conclus entre les parties sont régis par le droit néerlandais ; s'il est question d'un Contrat portant sur l'achat de produits, c'est à l'exclusion expresse de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne (CISG).
- 24.2 Tous les litiges, y compris ceux qui sont considérés comme tels par une partie seulement, pouvant survenir entre les parties, seront tranchés, à l'exclusion du juge ordinaire, par le biais d'une procédure d'arbitrage conformément aux règles décrites dans les règlements et statuts du Conseil d'Arbitrage pour le secteur de la construction, tel que ce règlement existe au moment où les tribunaux sont saisis du litige.
- 24.3 Par dérogation à l'alinéa 2 ci-avant, Zoontjens peut, à sa seule discrétion, choisir de faire trancher les litiges susmentionnés par le juge fédéral compétent en application de la loi.